

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service agriculture et forêt

Mission défrichement

Fiche d'information au 1^{er} mars 2019

La compensation des défrichements par l'exécution de travaux sylvicoles

Conditions de réalisation et procédure

Une autorisation de défrichement vous a été accordée. Elle est assortie d'une obligation de compensation. Cette compensation peut s'effectuer soit par le paiement d'une indemnité au Fonds stratégique pour la forêt et le bois, dont le montant est précisé dans votre autorisation, soit par la réalisation de travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

Les travaux sylvicoles qu'il vous est possible de réaliser ont été sélectionnés pour vous permettre de contribuer à l'amélioration de la qualité des forêts locales afin que celles-ci puissent produire du bois de meilleure conformation ou être composées d'essences mieux adaptées.

Cette fiche s'adresse aux bénéficiaires d'une autorisation de défrichement qui envisagent de choisir la compensation par l'exécution de travaux sylvicoles.

Il est vivement recommandé de faire appel à un professionnel de la gestion forestière pour étudier l'opportunité, la conception et la réalisation des travaux. Les structures professionnelles susceptibles d'intervenir dans le département du Var en tant que maître d'œuvre sont :

- pour les travaux en forêt domaniale et des collectivités : l'Office National des Forêts (contact : celine.cabasse@onf.fr, tel : 06 17 44 40 42) ;

- pour les travaux en forêt privée, les choix sont multiples. Vous pouvez notamment vous référer à la liste ci-annexée des gestionnaires forestiers professionnels intervenant en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Si vous n'êtes pas propriétaire d'une forêt sur laquelle des travaux peuvent être réalisés, chacune de ces structures ou de ces hommes de l'art est également en mesure de vous proposer une liste de travaux éligibles à la compensation, et pouvant être réalisés dans une forêt publique ou privée de votre choix.

1 – Localisation des travaux

Ils doivent être exécutés préférentiellement dans le Var, et **obligatoirement dans une forêt disposant d'un document de gestion durable**, agréé ou en cours d'agrément¹.

Pour la forêt privée, vous pouvez obtenir des informations sur les documents de gestion durable auprès du Centre National de la Propriété Forestière, délégation PACA (contact : Marie GAUTIER, marie.gautier@crpf.fr tel 06 84 50 22 43).

Le terrain de situation des travaux peut appartenir au bénéficiaire de l'autorisation de défrichage, ou à tout autre propriétaire public ou privé dont la forêt remplit les conditions énoncées ci-dessus.

2 – Nature des travaux éligibles dans le département du Var²

Les travaux sylvicoles pouvant être réalisés en compensation d'une autorisation tacite de défrichage sont les suivants.

- Travaux de restauration des terrains incendiés

- les travaux de fascinage pour fixer le sol après incendie
- le recépage des peuplements feuillus incendiés et la sélection des rejets
- les seuls travaux de reboisement éligibles à la compensation sont ceux concernant des terrains incendiés depuis plus de deux ans et dont la régénération naturelle par semis, rejets ou drageons d'essences forestières est insuffisante pour la reconstitution d'un peuplement forestier.

- Travaux d'amélioration sylvicoles sur tous types de peuplements forestiers

- ouverture de cloisonnements préalables aux travaux de dépressage, élagage, marquage et éclaircie
- dépressage et nettoyage manuels de jeunes peuplements
- détournement et taille de formation de jeunes sujets de moins de 3 m
- interventions sur tiges de plus de 3 m : défouillage, correction de forme, élagage sommaire
- élagage de pénétration de jeunes peuplements résineux
- réalisation d'une éclaircie non commercialisable
- enrichissement de peuplement existant par plantations ou semis

- Travaux d'amélioration des suberaies (peuplements forestiers dont l'essence dominante est le chêne liège)

- éclaircie du sous-étage en vue de faciliter la levée de liège et la régénération
- levée de liège mâle ou brûlé
- sélection et détournement des jeunes semis, drageons et rejets de chênes lièges
- taille de formation et élagage de jeunes sujets issus de plantations, semis, rejets ou drageons,
- coupe non commercialisable à objectif triple d'amélioration, d'irrégularisation et de régénération

Nota bene : les travaux de défense et de prévention contre les incendies de forêt ne sont pas des travaux d'amélioration sylvicole. En particulier, les débroussailllements, s'ils ne sont pas liés et nécessaires à une des opérations ci-dessus, ne sont pas éligibles.

1 Document de gestion durable :

pour les forêts domaniales ou des collectivités : document d'aménagement forestier,
pour les forêts privées : plan simple de gestion ou règlement type de gestion ou adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles de la région PACA.

2 Pour connaître la nature des travaux éligibles dans un autre département, consulter la DDT(M) du département concerné. C'est la DDT(M) de ce département qui validera la proposition de travaux et suivra leur réalisation.

3 – Procédure et contenu du dossier à présenter en DDTM

Dans un délai maximal d'un an après avoir reçu la notification de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire adresse à la DDTM un projet où figurent **obligatoirement** :

- les références du document de gestion durable de la forêt où sont situés les travaux (document d'aménagement, PSG, RTG, adhésion au CBPS de PACA), agréé ou en cours d'agrément,
- un plan de situation des travaux à réaliser sur fonds topographique au 1/25 000ème ;
- un plan détaillé si plusieurs types de travaux sont prévus ;
- pour le cas où le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas le propriétaire des terrains où seront réalisés les travaux, un accord signé du propriétaire ou de son représentant légal ;
- un devis descriptif et estimatif des travaux indiquant *a minima* la nature du peuplement forestier, le ou les types de travaux à réaliser choisis parmi la liste ci-dessus, la surface concernée, le prix unitaire et le prix total par type de travaux.

Pour établir le projet et assurer la mise en œuvre des travaux, il est recommandé faire appel à un professionnel ou à une structure qualifiée en matière forestière. La rémunération de cette maîtrise d'œuvre pourra être incluse dans le devis estimatif.

A titre indicatif, le devis pourra prendre la forme suivante :

Type de peuplement forestier	Nature des travaux (à choisir dans la liste des travaux éligibles)	surface	Prix unitaire	Coût par type
Montant total estime des travaux : A1=				

Imprévus : 5 % de A1 :€

A1+ imprévus = A2 = :.....€

Le cas échéant, frais d'expert, 12 % maximum de A2 :€

Montant total de l'opération , A2 + frais d'expert = **MC =€** (montant HT pour les structures récupérant la TVA, ou TTC pour les autres)

Attention : le montant MC ne pourra pas être inférieur au montant de la compensation figurant dans l'autorisation de défrichement.

4 – Validation du projet par la DDTM

Dans un délai de deux mois après réception du projet comprenant tous les éléments requis, la DDTM approuve le projet, ou transmet au porteur du projet ses observations et demandes de modification. A défaut de réponse de la DDTM dans ce délai, le projet est considéré comme validé.

Si des modifications ou compléments sont requis, le porteur de projet dispose alors de deux mois pour modifier le projet dans le sens demandé. Passé ce délai, et sans réponse satisfaisante du porteur

de projet, la DDTM procède au recouvrement de l'indemnité équivalente, conformément à l'article L341-9 du code forestier.

5 - Réalisation et réception des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement dispose d'un délai de **cinq ans** pour réaliser les travaux, **à compter de la notification de l'autorisation de défrichement.**

Dès la fin des travaux réalisés conformément au devis validé, lui ou son maître d'œuvre en informe la DDTM.

Celle-ci pourra vérifier la conformité de la réalisation par une visite sur place. En cas de visite sur place, le bénéficiaire de l'autorisation et le propriétaire du terrain sur lequel les travaux auront été exécutés en seront avertis au moins 15 jours à l'avance.

En cas de non réalisation des travaux dans le délai réglementaire, ou de réalisation non conforme au projet validé, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L.341-9 et L.341-10 du Code forestier.



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
S.R.E.D.D.T. / PÔLE FORÊT BOIS

*Liste des Gestionnaires Forestiers Professionnels (GFP)
auxquels le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
a délivré une attestation de reconnaissance en qualité de GFP*

Nom	Prénom	Coordonnées professionnelles à la date d'inscription sur la liste	Date d'inscription sur la liste (*)
ALPE	Alexandre	COOPÉRATIVE PROVENCE FORÊT Antenne 04-05 97, Bd Gassendi - 04000 DIGNE Tel : 04 42 90 73 37 (siège) / 06 24 53 68 89 Courriel : alexandre.alpe@provenceforet.fr	15 mars 2018
ATANOUX	Emmanuel	COOPÉRATIVE PROVENCE FORÊT Antenne 06-83 Maison de la Forêt - Z.I. les Lauves - 83340 LE LUC Tel : 04 42 90 73 37 (siège) / 06 82 45 58 72 Courriel : emmanuel.atanoux@provenceforet.fr	15 mars 2018
BOLEA	Jérôme	TECHNICIEN FORESTIER 5, rue Victor Hugo 83590 GONFARON Tel : 06 85 21 09 19 Courriel : jerome.bolea@orange.fr	30 juin 2015
BREMOND	Jérémy	ASSOCIATION FORESTIÈRE POUR L'AMÉLIORATION DES BOISEMENTS (AFAB) 8 ter, rue Capitaine de Bresson 05000 GAP Tel : 06 14 64 47 42 Courriel : jeremy.bremond.afab05@outlook.fr	28 juin 2017
CHANDIOUX	Olivier	SOCIÉTÉ ALCINA 4, Rue du Canal 05 000 GAP Tel : 06 19 68 98 61 Courriel : olivier.chandieux@alcina.fr	18 avril 2018
DAST	Christophe	COOPÉRATIVE PROVENCE FORÊT Antenne 04-05 97, Bd Gassendi - 04000 DIGNE Tel : 04 42 90 73 37 (siège) / 06 72 00 33 75 Courriel : christophe.dast@provenceforet.fr	15 mars 2018
DROCHON	Sébastien	COOPÉRATIVE PROVENCE FORÊT Antenne 13-84 Europarc Sainte-Victoire - Bâtiment 1 Route de Valbrillant - 13590 MEYREUIL Tel : 04 42 90 73 37 / 06 72 00 33 74 Courriel : sebastien.drochon@provenceforet.fr	15 mars 2018
JOLICLERCQ	François	ENVIRONNEMENT GESTION AMÉNAGEMENT 85, Chemin Notre-Dame-des-Anges 83310 COGOLIN Tel : 06 09 09 14 04 Courriel : f.joliclercq@webvds.com	24 mars 2015

Nom	Prénom	Coordonnées professionnelles à la date d'inscription sur la liste	Date d'inscription sur la liste (*)
MAZERON	Rémi	SOCIÉTÉ ALCINA 12, avenue de la Grande Bégude 13770 VENELLES Tel : 04 42 23 16 49 / 06 15 63 22 52 Courriel : remi.mazeron@alcina.fr	20 juillet 2016
MONTA	Chloé	ASL SUBERIAIE VAROISE « Pôle Forêt » - Quartier Précourmin Route de Toulon - 83340 LE LUC Tel : 04 94 73 57 92 Courriel : aslsuberiaievaroise83@gmail.com	17 avril 2014
PANINI	Tiziano	INGÉNIEUR FORESTIER 691, chemin de la Ribière 84170 MONTEUX Tel : 04 90 66 89 31 / 06 01 08 02 95 Courriel : tiziano.panini@wanadoo.fr	27 mars 2018

(*) l'attestation de reconnaissance doit être renouvelée tous les 5 ans

**Autre Gestionnaire Forestier Professionnel (GFP)
intervenant en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Nom	Prénom	Coordonnées professionnelles à la date d'inscription sur la liste	Date d'inscription sur la liste (*)
DIETTE	Sébastien	SOCIÉTÉ ALCINA 10, Rue des Amaryllis 34070 MONTPELLIER Tel : 04 67 54 04 59 Courriel : sebastien.diette@alcina.fr et membre stagiaire des Experts Forestiers de France	7 août 2018 (attestation délivrée par le Préfet de la région Occitanie)

Marseille, le 28 août 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,
L'adjointe au chef du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires


G. THIVET